Nations Unies A/59/816–S/2005/350



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
27 mai 2005
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-neuvième session
Point 108 de l'ordre du jour
Budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005

Conseil de sécurité
Soixantième année

Lettres identiques datées du 26 mai 2005, adressées au Président de l'Assemblée générale et à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Me référant à la résolution 58/284 (2004) de l'Assemblée générale en date du 8 avril 2004 par laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'inviter le Tribunal spécial pour la Sierra Leone à adopter un plan d'achèvement de ses travaux et l'a prié également de lui rendre compte à ce sujet, à sa cinquante-neuvième session, de même qu'au Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous transmettre le plan final d'achèvement des travaux établi par le Tribunal spécial et approuvé par le Comité de gestion de celui-ci, qui est chargé de me conseiller sur les aspects non judiciaires du fonctionnement du Tribunal (voir annexe).

(*Signé*) Kofi A. **Annan**

05-36433 (F) 090605 200605

Annexe

Tribunal spécial pour la Sierra Leone

Plan d'achèvement des travaux

(18 mai 2005)

Table des matières

I Introduction

1. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (« le Tribunal spécial ») a commencé ses travaux en juillet 2002, suite à la signature, le 16 janvier 2002, de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone (« l'Accord »). Depuis, des progrès importants ont été accomplis, dont le recrutement de plus de 300 membres du personnel, tant sur le plan international que sur le plan national, la rénovation d'une ancienne prison sierra-léonaise pour en faire le Centre de détention du Tribunal spécial, l'installation d'un complexe de bureaux préfabriqués, la construction d'un nouveau bâtiment permanent pour abriter le Tribunal, l'établissement et l'approbation de 13 actes d'accusation, la tenue d'audiences pour examiner plusieurs requêtes préalables aux procès et le début des procès. Dès l'année 2004, le Tribunal spécial a commencé à planifier l'achèvement de son mandat comme énoncé dans l'Accord et dans le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (« le Statut »). Le plan initial d'achèvement des travaux a été approuvé par le Comité de gestion le 6 octobre 2004. Comme il a été indiqué au Comité de gestion lors de la première présentation du plan, le document doit être actualisé régulièrement tous les quatre à six mois et représenté au Comité.

2. Dans le rapport sur l'établissement du Tribunal spécial qu'il a présenté au Conseil de sécurité, le Secrétaire général a indiqué que la durée d'existence du Tribunal serait déterminée par « un accord ultérieur entre les parties lorsque celui-ci aurait achevé ses activités judiciaires, lorsque l'aptitude des tribunaux locaux à prendre en main la gestion des affaires qui restent à juger aurait été établie ou quand les ressources disponibles seraient épuisées[1] ». Le Secrétaire général a par la suite affirmé que la durée de trois ans représenterait « le temps minimum requis pour instruire les affaires, engager les poursuites et juger un petit nombre d'accusés[2] ».

3. L'achèvement du mandat du Tribunal spécial sera réalisé en deux phases. Durant la phase d'achèvement des travaux, le Tribunal spécial mettra progressivement fin à ses activités de base en rendant des jugements définitifs[3] concernant tous les accusés en détention et en transférant les personnes condamnées vers des établissements pénitentiaires appropriés hors de Sierra Leone pour y purger leur peine. Cela coïncidera avec la réduction progressive des activités administratives et d'appui du Tribunal spécial. Il s'agira d'alléger les effectifs et de transférer et liquider les immeubles et les installations. Durant la phase suivante, le Tribunal spécial continuera d'exercer certaines « activités résiduelles » lorsqu'il aura cessé d'exister sous sa forme et avec ses compétences actuelles. Ces activités sont notamment les suivantes : la supervision de l'application des peines; la poursuite de l'appui et de la protection des témoins; la conduite de procédures pour outrage et aux fins de révision; et les poursuites à l'encontre de tout accusé qui se rendrait ou serait arrêté après que le Tribunal aura restreint ses activités. Un mécanisme résiduel, sous la forme, soit d'un tribunal spécial restructuré (réduit),

---

[1] Rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone (« Rapport du Secrétaire général »), S/2000/915, par. 28.

[2] Lettre datée du 12 janvier 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (« Lettre datée du 12 janvier 2001 du Secrétaire général »), S/2001/40, par. 12.

[3] L'expression « jugement définitif » s'entend d'une sentence qui n'est plus susceptible d'appel et qui est exécutoire.

soit d'une autre institution à laquelle auront été délégués les pouvoirs du Tribunal spécial, sera nécessaire pour mener à bien ces activités.

4. Le présent document sera axé sur la phase d'achèvement des travaux et sur les conditions nécessaires à la réalisation des objectifs du Tribunal spécial concernant la conduite des procès en temps opportun et conformément au cadre prescrit par les principales parties prenantes, notamment le Comité de gestion, l'Organisation des Nations Unies et les pays donateurs.

5. Le présent document a été élaboré par le Greffier en étroite coopération avec le Comité de gestion constitué de hauts fonctionnaires du Greffe, le Bureau du Procureur et le Bureau de la défense. Certains aspects ont aussi été examinés avec les Chambres. Il vise à proposer un plan conceptuel pour la phase d'achèvement des procès du Tribunal spécial.

II. Activités actuelles

A. Activités judiciaires et institutionnelles

6. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a été créé le 16 janvier 2002 pour « poursuivre les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais commises sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996 [4]». Le Procureur et le Greffier, qui ont été nommés par le Secrétaire général respectivement le 17 avril 2002 et le 10 juin 2002, sont arrivés à Freetown entre le 22 juillet 2002 et le 6 août 2002. Le 13 novembre 2002, le Gouvernement sierra-léonais a nommé le Procureur adjoint. Le 2 décembre 2002, a eu lieu la prestation de serment des huit juges constituant respectivement la Chambre de première instance de trois membres et la Chambre d'appel de cinq membres. Le défenseur principal par intérim a été nommé en juillet 2003, et le défenseur principal a pris ses fonctions en mars 2004. À la demande, le 2 février 2004, du Président du Tribunal spécial, trois autres juges ont prêté serment le 17 janvier 2005 pour constituer la deuxième Chambre de première instance.

7. À ce jour, 13 actes d'accusation ont été établis par le Procureur et approuvés par un juge à l'encontre de 13 personnes. En décembre 2003, les actes d'accusation à l'encontre de Foday Saybana Sankoh et Sam Bockarie ont été retirés du fait de leur décès[5], ce qui laisse subsister 11 actes d'accusation. Bien que le Procureur ait évoqué la possibilité d'établir d'autres actes d'accusation, ils seraient très peu nombreux et sans doute liés aux accusés actuels.

8. Sur les 11 accusés, 9 sont actuellement sous la garde du Tribunal spécial. S'agissant des deux accusés restants, Charles Ghankay Taylor, ancien Président de la République du Libéria, s'est vu accorder l'asile par le Gouvernement nigérian en août 2003, et Johnny Paul Koroma est toujours en liberté. Les efforts se poursuivent pour tenter d'arrêter Taylor et Koroma et les traduire devant le Tribunal spécial. Le

---

[4] Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone (« l'Accord »), art. 1 1).

[5] *Le Procureur* c. *Sam Bockarie* (Case n° SCSL-03-04), « Withdrawal of Indictment », 8 décembre 2003; *Le Procureur* c. *Foday Saybana Sankoh* (Case n° SCSL-03-02), « Withdrawal of Indictment », 8 décembre 2003.

mandat d'arrêt contre Taylor a été transmis aux Gouvernements du Nigéria et du Libéria en novembre 2003, tandis que le mandat d'arrêt contre Koroma a été transmis au Gouvernement du Libéria en décembre 2003. En décembre 2003 également, l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) a émis des « notices rouges » à l'encontre de Taylor et de Koroma à la demande du Tribunal spécial. Le tableau 1 dresse l'état des actes d'accusation et mises en détention à ce jour.

Tableau 1
Acte d'accusation et détention

Accusé	*Date de dépôt de l'acte d'accusation*	*Date à laquelle l'acte d'accusation a été approuvé*	*Acte d'accusation/détention*
Sam Bockarie	3 mars 2003	7 mars 2003	Acte d'accusation retiré le 8 décembre 2003
Alex Tamba Brima	3 mars 2003	7 mars 2003	Détenu depuis le 10 mars 2003
Moinina Fofana	24 juin 2003	26 juin 2003	Détenu depuis le 29 mai 2003[6]
Augustine Gbao	16 avril 2003	16 avril 2003	Détenu depuis le 19 mars 2003[7]
Morris Kallon	3 mars 2003	7 mars 2003	Détenu depuis le 10 mars 2003
Brima Bazzy Kamara	26 mai 2003	28 mai 2003	Détenu depuis le 29 mai 2003
Santigie Borbor Kanu	15 septembre 2003	16 septembre 2003	Détenu depuis le 17 septembre 2003
Allieu Kondewa	24 juin 2003	26 juin 2003	Détenu depuis le 29 mai 2003[8]
Johnny Paul Koroma	3 mars 2003	7 mars 2003	En fuite
Samuel Hinga Norman	3 mars 2003	7 mars 2003	Détenu depuis le 10 mars 2003
Foday Saybana Sankoh	3 mars 2003	7 mars 2003	Acte d'accusation retiré le 8 décembre 2003
Issa Hassan Sesay	3 mars 2003	7 mars 2003	Détenu depuis le 10 mars 2003
Charles Ghankay Taylor	3 mars 2003	7 mars 2003	A obtenu l'asile au Nigéria

9. Les accusés, qui ont été arrêtés entre mars et juin 2003, ont été dans un premier temps détenus dans une prison sierra-léonaise à Bonthe Island que le Tribunal spécial avait fait rénover, en même temps qu'une maison d'accueil destinée à héberger le personnel et les visiteurs. Le 10 août 2003, les accusés ont été transférés de Bonthe Island au nouveau centre de détention du Tribunal spécial qui n'était autre que l'ancienne prison New England rénovée. Le centre de détention, qui comporte 18 cellules, un préau, un parloir, un dispensaire, une petite bibliothèque, une cuisine et plusieurs espaces communs, est aujourd'hui entièrement

[6] Détenu provisoirement en tant que suspect.
[7] Détenu provisoirement en tant que suspect et transféré au centre de détention de Bonthe Island le 19 mars 2002.
[8] Détenu provisoirement en tant que suspect.

opérationnel. Il est dirigé par un chef du centre de détention qui peut compter sur des superviseurs internationaux très expérimentés, un médecin et des gardiens de prison sierra-léonais détachés par le Service carcéral sierra-léonais.

10. Suite à leur transfèrement au Tribunal spécial, tous les accusés ont bénéficié de l'assistance juridique initiale d'un conseil commis d'office qui faisait partie du Bureau du Défenseur principal du Tribunal spécial[9]. Par la suite, les accusés ont demandé à bénéficier d'une assistance juridique en invoquant leur état d'indigence ou d'indigence partielle et se sont vu attribuer un conseil par le Greffier ou par le Défenseur principal. Tous les accusés sont représentés par des équipes de la défense composées d'avocats dûment qualifiés, tant sierra-léonais que d'autres nationalités.

11. Dès l'ouverture des procès, les accusés ont soulevé des exceptions. Nombre de celles-ci excipaient de l'incompétence du Tribunal spécial et ont été tranchées par la Chambre d'appel. Les questions soulevées portaient notamment sur le point de savoir si le Tribunal avait été créé en violation de la Constitution sierra-léonaise[10] et des dispositions relatives à l'amnistie figurant dans l'Accord de paix de Lomé[11], si Charles Taylor avait droit à l'immunité de juridiction[12] et si le recrutement d'enfants soldats était un crime à l'époque visée[13]. La Chambre de première instance a statué sur d'autres exceptions, qui n'excipaient pas de l'incompétence du Tribunal ou qu'elle n'avait pas estimé devoir renvoyer à la Chambre d'appel.

12. Le 27 juillet 2004, la Chambre de première instance a rendu une décision ordonnant la jonction des instances d'Issa Hassan Sesay, Morris Kallon et Augustine Gbao du Front révolutionnaire uni (RUF) et la tenue de procès distincts pour Alex Tamba Brima, Brima Bazzi Kamara et Santigie Borbor Kanu du Conseil révolutionnaire des forces armées (AFRC)[14]. Le même jour, la Chambre a rendu une décision ordonnant la jonction des instances de Samuel Hinga Norman, Allieu Kondewa et Moinina Fofana des Forces de défense civile (CDF)[15]. De ce fait, il y

---

[9] Le Bureau du Défenseur principal (également appelé Bureau de la défense), qui est dirigé par le Défenseur principal et fait partie du Greffe, est chargé des tâches suivantes : a) fournir une assistance juridique aux suspects et aux accusés; b) fournir une assistance juridique selon les instructions du Tribunal spécial lors de la comparution initiale; c) mettre des locaux adéquats à la disposition des conseils qui préparent la défense de leurs clients. Art. 45 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (le « Règlement »).

[10] *Le Procureur* c. *Allieu Kondewa* (Case n° SCSL-04-14), « Decision on Preliminary Motion on Lack of Jurisdiction: Establishment of Special Court Violates Constitution of Sierra Leone », 25 mai 2004.

[11] *Le Procureur* c. *Morris Kallon* (Case n° SCSL-04-15) et *Brima Bazzy Kamara* (Case n° SCSL-04-16), « Decision on Challenge to Jurisdiction (Lomé Accord Amnesty) », 13 mars 2004.

[12] *Le Procureur* c. *Charles Ghankay Taylor* (Case n° SCSL-03-01), « Decision on Immunity from Jurisdiction », 31 mai 2004.

[13] *Le Procureur* c. *Samuel Hinga Norman* (Case n° SCSL-04-14), « Decision on Preliminary Motion Based on Lack of Jurisdiction », 31 mai 2004.

[14] *Le Procureur* c. *Issa Hassan Sesay* (Case n° SCSL-03-05), *Alex Tamba Brima* (Case n° SCSL-03-06), *Maurice Kallon* (Case n° SCSL-03-07), *Augustine Gbao* (Case n° SCSL-03-09), *Brima Bazzi Kamara* (Case n° SCSL-03-10) et *Santigie Borbor Kanu* (Case n° SCSL-03-13), « Decision and Order on Prosecution Motions for Joinder », 27 janvier 2004. Par la suite, le Procureur a demandé l'autorisation d'interjeter un appel interlocutoire de cette décision, mais la Chambre ne l'a pas suivi. *Le Procureur* c. *Issa Hassan Sesay* (Case n° SCSL-03-05), *Morris Kallon* (Case n° SCSL-03-07) et *Augustine Gbao* (Case n° SCSL-03-09), « Decision on Prosecution's Application for Leave to File an Interlocutory Appeal against the Decision on the Prosecution Motions for Joinder », 13 février 2004.

[15] *Le Procureur* c. *Samuel Hinga Norman* (Case n° SCSL-03-08), *Moinina Fofana* (Case n° SCSL-

aura trois procès, au lieu des neuf procès distincts prévus contre les neuf accusés confiés actuellement à la garde du Tribunal. Ces trois procès, qui concernent respectivement l'affaire du CDF, l'affaire du RUF et l'affaire de l'AFRC, ont déjà commencé. Le tableau 2 ci-dessous indique les affaires qui sont pendantes devant le Tribunal spécial.

Tableau 2
Affaires pendantes devant le Tribunal spécial

Affaire	*Accusé*	*Date d'ouverture du procès*
CDF	Samuel Hinga Norman Allieu Kondewa Moinina Fofana	3 juin 2004
RUF	Issa Hassan Sesay Morris Kallon Augustine Gbao	5 juillet 2004
AFRC	Alex Tamba Brima Brima Bazzy Kamara Santigie Borbor Kanu	7 mars 2005
Taylor	Charles Ghankay Taylor	La date reste à déterminer (l'accusé n'est pas confié à la garde du Tribunal)
Koroma[16]	Johnny Paul Koroma	La date reste à déterminer (l'accusé n'est pas confié à la garde du Tribunal)

13. Pour faciliter la procédure devant le Tribunal spécial, un certain nombre de documents juridiques de base ont été adoptés. Il s'agit notamment du Règlement de procédure et de preuve (tel que modifié le 7 mars 2003, le 1er août 2003, le 30 octobre 2003, le 14 mars 2004 et le 29 mai 2004), le Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone ou détenues sur l'ordre du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (adopté le 7 mars 2003 et modifié le 25 septembre 2003 et le 4 mai 2004), la Directive concernant la commission d'office de conseils de la défense (adoptée le 1er octobre 2003) et différentes directives pratiques relatives à des questions de procédure[17].

____

03-11) et *Allieu Kondewa* (Case no SCSL-03-12), « Décision and Order on Prosecution Motions for Joinder », 27 janvier 2004.

[16] Le Procureur a fait savoir qu'il aurait souhaité demander la jonction de l'instance de Koroma avec celles des trois autres accusés de l'AFRC. Toutefois, ceci ne semble plus être d'actualité, Koroma étant toujours en fuite.

[17] Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (adoptée le 27 février 2003 et modifiée le 1er juin 2004); Directive pratique concernant la procédure consécutive à une requête d'un État, de la Commission Vérité et Réconciliation ou d'une autre autorité légitime aux fins de recueillir une déclaration auprès

14. Enfin, le Greffier, qui est chargé d'acheminer les communications émanant du Tribunal, a négocié et conclu des accords de coopération avec des États et organisations portant sur diverses questions. Ces accords sont le Mémorandum d'accord conclu avec la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL), l'échange de lettres avec le Comité international de la Croix-Rouge, l'Accord de coopération conclu entre l'Organisation internationale de police criminelle – Interpol et le Tribunal spécial, et l'Accord de siège conclu avec le Gouvernement sierra-léonais. Par ailleurs, des accords ont été conclus avec des États concernant le changement de lieu de résidence des témoins, ainsi que les contributions en matière de personnel et de financement. Des négociations portant sur d'autres accords de coopération sont en cours, notamment concernant la procédure de transfèrement à la suite de l'arrestation de suspects ou d'accusés, l'application des sentences, le traitement médical des détenus, ainsi que sur des accords complémentaires concernant le changement de lieu de résidence de témoins.

B. Activités administratives et d'appui

15. Au 1er avril 2005, les trois organes du Tribunal, à savoir les Chambres, le Bureau du Procureur et le Greffe (y compris le Bureau de la défense), comptaient un effectif total de 340 fonctionnaires recrutés tant localement que sur le plan international. En outre, dans le cadre d'un programme de stages mis en place officiellement en janvier 2004, 10 stages financés et d'autres stages non financés ont été organisés en 2004/2005 pour des administrateurs auxiliaires tant sierra-léonais qu'internationaux. L'effectif total autorisé dans le cadre du budget en cours 2004/2005 est de 341, et il se présente de la même façon dans le projet de budget 2005/2006. Toutefois, comme le Greffier l'indique dans son avant-propos au budget 2005/2006, si ce nombre correspondait au nombre total de postes jugés nécessaires à l'aube du prochain exercice budgétaire durant lequel la phase opérationnelle devrait atteindre sa vitesse de croisière, il semble que, durant la période, il y aura des réductions de postes, dont la majorité affecteront nécessairement le Bureau du Procureur. Celui-ci estime que l'effectif du Bureau sera réduit à hauteur de 37 % durant la période.

16. En ce qui concerne les installations du Tribunal, les équipes des Nations Unies ont conclu en septembre 2000[18] et en janvier 2002[19] qu'aucun des bâtiments et installations proposés par le Gouvernement sierra-léonais pour accueillir le Tribunal ne convenait, en raison du coût élevé des rénovations nécessaires ou des risques élevés en matière de sécurité. Aussi a-t-il été recommandé de construire un bâtiment permanent pour le Tribunal et d'installer les bureaux dans des bâtiments

---

d'une personne confiée à la garde du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (adoptée le 9 septembre 2003 et modifiée le 4 octobre 2003); Directive pratique concernant le dépôt de documents en vertu de l'article 72 du Règlement de procédure et de preuve devant la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (adoptée le 22 septembre 2003); Directive pratique concernant la communication de pièces par le Procureur conformément à l'article 66 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (adoptée le 23 février 2004); Directive pratique concernant l'indemnisation des témoins et des témoins experts (adoptée le 16 juillet 2004).

[18] Rapport du Secrétaire général, par. 60.

[19] Rapport de la Mission de planification en vue de la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone (« Rapport de la Mission de planification »), S/2002/246, par. 17.

préfabriqués[20]. Des bâtiments préfabriqués pourraient être livrés et montés rapidement, et pourraient également être facilement ajoutés ou transférés au gré des besoins du Tribunal[21].

17. À l'origine, le Bureau du Procureur et le Greffe étaient installés sur deux sites temporaires, respectivement le bâtiment Seaview (bâtiment loué) et le complexe de la Bank of Sierra Leone (mis à disposition par le Gouvernement sierra-léonais). En janvier 2003, le Greffe a déménagé pour s'installer dans des locaux préfabriqués à usage de bureaux construits sur le site permanent du Tribunal spécial à New England (Freetown). En juillet 2003, le Bureau du Procureur s'est installé sur le site, le bâtiment Seaview ayant désormais un rôle opérationnel beaucoup plus réduit.

18. À partir de juillet 2003, la Chambre de première instance et la Chambre d'appel ont utilisé pour leurs audiences un petit bâtiment construit sur le site New England qui avait été rénové pour servir temporairement de tribunal. L'inauguration du nouveau tribunal permanent disposant de salles d'audience modernes a eu lieu le 10 mars 2004, en présence du Président de la Sierra-Leone et du Conseiller juridique de l'ONU représentant le Secrétaire général. Le tribunal a été conçu par un cabinet d'architectes du Royaume-Uni (choisi par concours) et construit par une société de construction sierra-léonaise. Depuis lors, des bâtiments supplémentaires ont été construits, notamment un nouveau bâtiment à usage de bureaux, un bâtiment destiné à loger temporairement les témoins et une cantine pour le personnel du Tribunal.

19. Pour appuyer les activités judiciaires et institutionnelles du Tribunal, un certain nombre de sections ont été créées au sein du Greffe et sont à présent entièrement opérationnelles. Il s'agit des sections ci-après :

a) La Section du service des audiences, qui a dans ses attributions le dépôt et la notification des documents du Tribunal, la conservation des procès-verbaux d'audience et des enregistrements audiovisuels des audiences, la bon déroulement des audiences, et la gestion de la bibliothèque du Tribunal, qui fournit un accès aux bases de données et à la jurisprudence des différents pays;

b) La Section de l'information, dont les fonctionnaires régionaux établis dans le pays et à Freetown assurent les communications entre le Tribunal et la population par le biais de réunions de sensibilisation, de programmes radio, de publications et de clubs appelés Accountability Now Clubs pour étudiants;

c) Le Bureau de presse, qui fait la liaison entre le Tribunal et les médias nationaux et internationaux en publiant des communiqués de presse, en organisant des conférences de presse et en réalisant des programmes radio et autres afin de fournir des informations exactes, accessibles et compréhensibles au sujet du Tribunal. On notera comme étant particulièrement novatrice la réalisation périodique de résumés audio et vidéo des procès à l'intention de la population sierra-léonaise de tout le pays.

d) La Section des victimes et des témoins, qui assure protection et appui aux victimes et aux témoins qui déposent devant le Tribunal. La Section assure la protection d'un certain nombre de témoins tant en Sierra-Leone qu'en Europe et en Amérique du Nord.

---

[20] Ibid., par. 18.
[21] Ibid., par. 19.

20. L'établissement du Tribunal dans le pays qui avait été le siège du conflit a entraîné l'affectation d'une partie importante du budget au volet « sécurité ». La protection et la sécurité du personnel et des locaux sont assurées par le personnel de sécurité du Tribunal, la police sierra-léonaise et les contingents de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL)[22]. La question essentielle de la sécurité est examinée de manière plus approfondie aux paragraphes 50 et 51 du présent document.

III. Phase d'achèvement des travaux

A. Stratégie d'achèvement des procès

1. Utilisation des salles d'audience

21. Cinq affaires sont au total actuellement pendantes devant le Tribunal spécial. Sur ces cinq affaires, les procès des membres des CDF, du RUF et de la l'AFRC concernent les neuf accusés présentement sous la garde du Tribunal spécial, et deux procès concernent des accusés qui n'ont pas encore été remis à ce dernier. D'autres procès pourront être nécessaires si le Procureur dresse de nouveaux actes d'accusation.

22. Le Tribunal spécial note que pour réaliser ses objectifs opérationnels dans un délai raisonnable, eu égard à la complexité de la conduite de ses procès, tous les éléments clefs doivent être réunis au bon moment. Le Tribunal travaille à cette fin dans le cadre d'une gestion volontariste des procès.

23. Le Tribunal spécial est aujourd'hui mieux à même d'estimer les besoins en la matière qu'il ne l'était lorsque le document relatif à la stratégie d'achèvement des travaux a été approuvé en octobre 2004. Ceci est dû à une amélioration significative de l'efficience de la gestion des procès à la première Chambre de première instance ainsi qu'aux indicateurs émanant de la nouvelle seconde Chambre de première instance, qui a commencé à fonctionner en mars 2005.

24. Le Greffe note que le déroulement des procès devant les chambres de première instance dépend dans une large mesure des parties (lesquelles présentent des preuves documentaires et citent des témoins) et des décisions subséquentes de la Chambre. Ces aspects de la question, qui ne relèvent pas directement de la compétence du Greffe et ne sont pas sous son contrôle pour toutes sortes de raisons, y compris l'indépendance judiciaire, sont examinés dans les sous-sections 2 et 3 ci-après.

25. Le calendrier initial des procès pour les mois de juin et juillet 2004 reposait sur un objectif initial de 160 jours d'audience par an, l'idée étant de parvenir à une moyenne de cinq heures d'audience par jour d'audience.

---

[22] Conformément à l'Accord, le Gouvernement sierra-léonais a la responsabilité en vertu du droit international d'assurer la sécurité et la protection du personnel du Tribunal, des conseils de la défense et des témoins. Toutefois, l'Accord reconnaît également « l'incapacité dans laquelle [le Gouvernement sierra-léonais] se trouve de le faire en attendant la restructuration et la reconstitution de ses forces de sécurité », ce qui exige que la MINUSIL assure « la sécurité des locaux et du personnel du Tribunal spécial, sous réserve d'un mandat approprié du Conseil de sécurité et dans la mesure de ses moyens » (art. 16). Voir aussi l'Accord de siège conclu entre la République de Sierra Leone et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, art. 6.

26. Afin d'aider la Chambre de première instance existante à réaliser ses objectifs s'agissant d'utiliser de manière optimale les jours d'audience disponibles, un Comité de coordination des services judiciaires a été mis en place, dirigé par la Section de la gestion du Tribunal et qui comprend des représentants du Procureur, de la défense, des Chambres et de la Section du soutien aux témoins et aux victimes. Cette initiative s'est révélée efficace. La coordination entre les parties aux procès et les sections du Greffe compétentes a accru de manière significative l'efficience de l'utilisation des salles d'audience et maintenu hors de celles-ci les discussions relatives à cette utilisation, le temps disponible étant ainsi mieux utilisé. Des données relatives à cette utilisation figurent dans les bilans mensuels fournis par le Comité de gestion depuis octobre 2004.

27. À l'issue de discussions internes au sein du Tribunal spécial, le Greffe a relevé que 180 jours d'audience annuels supplémentaires étaient disponibles, l'idée étant de parvenir en moyenne à six heures d'audience par jour d'audience, ce qui représente le maximum possible eu égard aux paramètres opérationnels du Tribunal en raison des congés annuels, congés de récupération et jours fériés officiels. On admet toutefois que ces objectifs sont ambitieux si l'on songe à l'expérience des autres tribunaux spéciaux et, de fait, à la performance des juridictions nationales, par exemple celle des tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles (4,3 heures d'audience par jour d'audience).

2. Facteurs influençant l'avancement des procès

a. Nombre de témoins

28. Comme indiqué dans le document relatif à la stratégie d'achèvement des travaux approuvé en octobre 2004, une bonne partie des preuves à charge et à décharge consiste en des dépositions de témoins, ce qui détermine le rythme et la durée des procès. Le Procureur et le Défenseur principal ont maintenant fourni au Greffe des estimations actualisées du nombre de témoins devant être cités pour les procès concernant les CDF, le RUF et l'AFRC, respectivement, et le Greffe a constaté une réduction significative du nombre de témoins par rapport aux estimations antérieures. Le Procureur a fourni des estimations quant au nombre de témoins à charge, y compris pour la réfutation des témoignages à décharge. Sur la base de ces chiffres, le Défenseur principal, en consultation avec les équipes de la défense, a établi une estimation du nombre de témoins à décharge dans chaque affaire. On estime ainsi que 166 témoins seront cités pour le procès des membres des CDF, 206 pour celui des membres du RUF et 140 autres pour celui des membres de l'AFRC, soit 512 témoins au total. Ce chiffre est nettement plus bas que celui (830) qui figurait dans le document relatif à la stratégie d'achèvement des travaux approuvé en octobre 2004. À ce jour, 108 témoins à charge ont été cités et entendus dans les trois procès en cours.

29. Il convient de souligner que le Bureau de la défense, en consultation avec les équipes de la défense, a calculé le nombre de ses propres témoins en se fondant sur le nombre des témoins à charge. Ceci reflète l'équilibre auquel les deux parties peuvent prétendre devant les chambres de première instance mais ne constitue pas nécessairement une indication du nombre total des témoins qui seront cités par l'une et l'autre partie. Les travaux de TPIY et du TPIR ont montré qu'en général le nombre des témoins à décharge tend à être quelque peu inférieur à celui des témoins à charge.

30. Sur la base de l'utilisation actuelle du temps d'audience ainsi que du temps effectif consacré à l'audition des témoins, on estime que deux des trois procès en cours, à savoir ceux qui concernent les membres des CDF et de l'AFRC, pourraient être achevés au niveau de la chambre de première instance fin 2005 ou début 2006. Les appels durant entre quatre et six mois en général, ils pourraient être achevés vers le milieu 2006, à la fin de l'exercice budgétaire 2005/06. L'achèvement du procès des membres de l'AFRC libérerait en théorie la seconde chambre de première instance, qui pourrait alors commencer un autre procès. À supposer qu'il soit possible d'obtenir le transfert de Charles Taylor au second trimestre de 2005 (eu égard à diverses initiatives prises au niveau international et décrites ci-après), son procès pourrait commencer dès le début de 2006.

31. Sur la base des chiffres effectifs, l'achèvement du procès en première instance des membres du RUF devrait intervenir vers la fin de 2006. Ceci signifie que les procès en appel se termineraient au début ou au milieu de 2007. Le Greffe, en consultation avec les autres organes, travaille activement pour que ce calendrier provisoire soit encore amélioré et que les procès en appel soient achevés d'ici à la fin de 2006. Il convient toutefois de noter que les procès en appel nécessiteront moins de ressources que les procès en première instance.

32. Les estimations ci-dessus sont toutefois fonction d'un certain nombre de variables susceptibles d'influencer la durée des différentes phases des procès. Ces facteurs sont indiqués ci-après :

b. Durée des diverses phases des procès

33. Il faut tenir compte d'autres facteurs, y compris le temps nécessaire pour le prononcé et la rédaction des jugements, et la durée des vacances judiciaires[23].

34. D'autres variables susceptibles d'allonger ou d'abréger les procès comprennent le nombre et la nature des requêtes pouvant être déposées, les obstacles pratiques et logistiques à la conduite des audiences, la possibilité que des accusés plaident coupable, les modifications du calendrier du Tribunal, la maladie ou l'empêchement soudain de personnes dont la participation au procès est indispensable, et les amendements apportés au Règlement de procédure et de preuve susceptibles d'allonger ou d'abréger les délais.

35. Les procès peuvent aussi durer plus longtemps en raison de facteurs spécifiques, par exemple le fait que le Tribunal spécial siège en Sierra Leone où règne un climat politique et sécuritaire encore fragile et imprévisible, et la nécessité de protéger la majorité des témoins déposant devant le Tribunal spécial et de prendre des dispositions pour assurer la sécurité.

36. Si le Greffe est à même d'estimer la durée potentielle des procès des membres des CDF, du RUF et de l'AFRC, le fait que deux des accusés, Charles Ghankay Taylor et Johnny Paul Koroma, n'aient toujours pas été appréhendés et ne peuvent

[23] Jusqu'ici, des vacances judiciaires ont été décrétées en décembre (trois semaines), avril (deux semaines) et août (trois semaines), conformément aux dispositions applicables du statut et du règlement du Tribunal spécial concernant les congés et les congés de récupération des juges et du personnel. De plus, les ajournements et autres périodes durant lesquelles la Chambre de première instance ne tient pas d'audience (par exemple lorsque ses membres s'occupent d'affaires du Tribunal spécial qui ne sont pas liées aux procès) doivent aussi être pris en considération lorsque l'on évalue la durée des procès.

donc être jugés jusqu'à ce qu'ils comparaissent devant le Tribunal spécial risque encore d'affecter l'achèvement de tous les procès. En vertu du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial, un accusé ne peut être jugé en son absence à défaut de comparution initiale et s'il n'a pas été d'abord invité à être présent à son procès et a refusé, ou à défaut, s'il y a eu comparution initiale mais que l'accusé est en liberté et refuse d'être présent au procès[24]. Comme on l'a noté ci-dessus, Taylor réside actuellement au Nigéria où l'asile lui a été accordé, et on ne sait pas où se trouve Koroma. Tant que les deux accusés n'ont pas été transférés au Tribunal spécial ou que les actes d'accusation les concernant n'ont pas été retirés, il n'est pas possible de déterminer quand tous les procès pourront être achevés. Le Tribunal spécial note avec satisfaction et gratitude les initiatives prises récemment par la communauté internationale afin d'exhorter le Nigéria à remettre Charles Taylor au Tribunal spécial, et il demeure résolu à utiliser tous les moyens appropriés dont il dispose, avec l'assistance de la communauté internationale, pour faire en sorte que tous les accusés soient appréhendés et transférés.

37. Si le Tribunal spécial n'ignore pas que la communauté internationale comptait qu'en principe ses travaux seraient achevés dans un délai de trois ans, même si tous les actuels accusés sont transférés au Tribunal, l'imprévisibilité inhérente à l'activité judiciaire fait qu'il est difficile de donner une date estimative pour l'achèvement de tous les procès. À cet égard, il convient de souligner que le Secrétaire général a indiqué que trois ans était le minimum requis pour mener les procès à bien[25], même si des annonces de contributions volontaires n'ont été sollicitées que pour une période de trois ans. Ceci est reflété dans l'Accord, qui dispose que les juges, le Greffier et le Procureur sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable[26]. De plus, l'Accord vise les « trois premières années » d'activité du Tribunal spécial en ce qui concerne son financement[27]. La nécessité d'une justice efficiente et rapide doit être mise en balance avec les impératifs de l'équité judiciaire et d'une bonne administration de la justice.

3. Facteurs administratifs

38. Outre la question de la disponibilité des salles d'audience et des facteurs influençant le déroulement des procès, un certain nombre de besoins d'ordre administratif doivent être satisfaits pour que le Tribunal spécial puisse réaliser ses objectifs.

39. Premièrement, pour que le Tribunal spécial puisse prendre les mesures nécessaires pour la stratégie d'achèvement de son mandat, il doit bénéficier d'un financement stable. On trouvera au chapitre IV du présent document l'état détaillé des fonds fournis jusqu'à ce jour.

40. Deuxièmement, le Tribunal doit avoir une stratégie d'appel de fonds claire afin de bénéficier du financement stable qui lui est nécessaire pour achever son mandat et pour les activités subséquentes à compter de janvier 2006. À cet égard, le Greffe a recruté un consultant spécialiste des appels de fonds, rémunéré par la Fondation

---

[24] Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (« Règlement de procédure et de preuve »), art. 60 A).
[25] Lettre du Secrétaire général datée du 12 janvier 2001, *supra* note 2.
[26] Accord, art. 2 à 5.
[27] Accord, art. 6.

Ford, qui est en train de mettre au point une stratégie d'appel de fonds dont le projet sera soumis prochainement au Comité de gestion pour approbation.

41. Troisièmement, le déroulement des travaux du Tribunal spécial est largement fonction de la situation en matière de sécurité en Sierra Leone. Si cette situation est à l'heure actuelle la situation est relativement stable, tout changement risque d'avoir des conséquences de vaste portée pour le Tribunal, compte tenu en particulier du départ imminent de la MINUSIL.

42. Quatrièmement, le Tribunal spécial doit demeurer capable de recruter du personnel et de le conserver, en particulier durant l'achèvement de son mandat, afin de compenser la perte éventuelle de ses fonctionnaires les plus expérimentés lors de la phase la plus cruciale de ses opérations, avec l'impact inévitable que cela aurait sur la performance et le moral.

B. Appels et mesures ultérieures

1. Appels et transfert des personnes condamnées

43. Les procédures judiciaires ne prendront pas fin avec l'achèvement des procès en première instance car les jugements et sentences de la Chambre de première instance, y compris les acquittements, sont susceptibles d'appel[28]. Il convient de noter qu'au moment de la rédaction du présent document, il n'existe au Tribunal spécial aucune donnée sur les appels des jugements, aucun jugement n'ayant été rendu à ce jour. L'étendue des éventuels motifs d'appel des jugements semble donc être potentiellement large.

44. Toutefois, pour estimer la durée de toute procédure d'appel, le temps nécessaire pour la parution des jugements et sentences écrits de la Chambre de première instance (et pour les traductions qui pourront être nécessaires), le dépôt de conclusions par les parties (qui nécessitera au minimum 40 jours conformément aux dispositions pertinentes du Règlement de procédure et de preuve[29]), la tenue des audiences et la rédaction des arrêts d'appel doit être pris en compte. En outre, il faudra plus de temps si la Chambre d'appel ordonne qu'un accusé soit rejugé[30]. Un nouveau procès allongera considérablement le temps nécessaire pour mener à terme une affaire donnée, et, par voie de conséquence, pour achever toutes les affaires. Comme indiqué plus haut, il est impossible à ce stade de la procédure de faire des estimations réalistes.

45. Une fois parus les jugements définitifs, le temps nécessaire pour transférer les accusés à la prison où ils exécuteront leur peine dépendra du résultat des négociations sur les accords bilatéraux concernant l'exécution des peines, ainsi que de l'application de ces accords. Le Statut prévoit que les peines d'emprisonnement sont exécutées : a) en Sierra Leone; b) dans un des États qui ont conclu avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) ou le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) un accord en vue de l'exécution des peines et qui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés; ou c) dans d'autres États ayant conclu avec le Tribunal spécial un accord en vue de

---

[28] Règlement de procédure et de preuve, art. 106 A) et art. 99 B).
[29] Règlement de procédure et de preuve, art. 111 à 113.
[30] Règlement de procédure et de preuve, art. 118 C).

l'exécution des peines[31]. Il est peu probable que les peines soient exécutées en Sierra Leone étant donné le surpeuplement et les piètres conditions des prisons que vient aggraver encore la fréquence des évasions, l'état actuel des forces de police et de sécurité sierra-léonaises, et la fragilité de la situation politique et sécuritaire générale[32]. Les peines seront donc très probablement exécutées dans des prisons situées en dehors de la Sierra Leone plutôt qu'à l'intérieur du pays, du moins dans un proche avenir.

46. Le Greffier a entamé des négociations en vue de la conclusion d'accords pour l'exécution des peines en novembre 2003. En avril 2005, deux accords avaient été signés et les négociations concernant deux autres étaient près d'aboutir. Toutefois, il convient de noter que le nombre d'États potentiellement disposés à conclure un accord aux fins de l'exécution des peines est limité, étant donné le nombre restreint d'États qui remplissent la totalité ou la plupart des critères nécessaires, soit un environnement politique stable; des organismes de sécurité et de police et des établissements pénitentiaires adéquats; des conditions dans les prisons qui soient conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme des conditions[33]; la possibilité de répondre aux besoins linguistiques et socioculturels des condamnés; la proximité de la famille des condamnés; et la possibilité de supporter les dépenses occasionnées par l'exécution de la peine.

2. Fin des activités administratives et d'appui

47. Lorsque ses activités judiciaires et institutionnelles commenceront à se réduire, le Tribunal spécial devra prendre des mesures concernant les questions administratives et le personnel d'appui. La réduction des effectifs en particulier devra être soigneusement planifiée. Il est certain, par exemple, qu'il faudra moins d'enquêteurs lorsqu'on aura dépassé la phase des enquêtes et que les procès auront débuté. Les effectifs et le type de personnel de même que la nature et la quantité des autres ressources dont le Tribunal spécial aura besoin changeront aussi du tout au tout lorsque l'on passera de la phase des procès en première instance à celle des appels. Il faudra prévoir un calendrier pour l'élimination progressive ou le redéploiement des postes et déterminer les incidences administratives et budgétaires de ces ajustements. Il se peut qu'il faille résilier certains contrats avant leur

---

[31] Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (le « Statut »), art. 22. Voir aussi le Règlement de procédure et de preuve, art. 103.

[32] Le Secrétaire général a déclaré que « même si les peines d'emprisonnement seront normalement exécutées en Sierra Leone, des circonstances particulières, comme le risque de sécurité créé par l'emprisonnement continu de certains condamnés en territoire sierra-léonais peuvent exiger leur emprisonnement dans un État tiers ». Rapport du Secrétaire général, par. 49. Le Secrétaire général a également noté que le Gouvernement sierra-léonais avait indiqué préférer que les peines soient exécutées dans un État d'Afrique de l'Est. Ibid., par. 50.

[33] Conformément aux accords sur l'exécution des peines qu'il a passés avec le Bénin, le Mali et le Swaziland, respectivement, le TPIR a commencé à se tourner vers des pays donateurs en vue d'obtenir des fonds de façon que les conditions dans les prisons de ces États puissent être mises en conformité avec les normes internationales. Accord entre le Gouvernement de la République du Bénin et l'Organisation des Nations Unies concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, art. 11; accord entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Organisation des Nations Unies concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, art. 11; et accord entre le Royaume de Swaziland et l'Organisation des Nations Unies concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, art. 11.

expiration, en avertissant leurs titulaires suffisamment à l'avance et en leur offrant des orientations pour leur reclassement. La réduction des effectifs locaux sera une question particulièrement sensible, car les possibilités d'emploi du personnel local quittant le Tribunal spécial seront sans doute plus limitées que celles du personnel international.

48. Des efforts particuliers devront également être consentis pour conserver le personnel clef qui pourrait autrement démissionner afin de saisir de nouvelles possibilités d'emploi lorsque le mandat du Tribunal spécial touchera à sa fin. Il faudrait envisager sérieusement des mesures afin d'aider ce personnel à trouver un emploi lorsque le Tribunal aura terminé ses travaux et d'autres « incitations » appropriées de sorte qu'il reste en poste pendant tout le temps voulu. Le fonctionnement du Tribunal et la capacité de celui-ci à mener à terme son mandat de façon satisfaisante et dans les délais voulus risquent autrement d'être fortement compromis. L'élaboration et l'application de directives transparentes concernant le personnel sont donc nécessaires pour empêcher que le moral du personnel ne se trouve atteint.

49. Des dispositions devront également être prises en ce qui concerne les entrepreneurs, les installations et le matériel. Les contrats et les arrangements commerciaux devront être réglés, et il se peut que dans certains cas une renégociation soit nécessaire. La remise en temps voulu de biens au Gouvernement sierra-léonais et à d'autres bénéficiaires et la liquidation des autres biens devront aussi être planifiées et exécutées. Une formation devra en outre être dispensée pour faire en sorte que les installations et le matériel donnés par le Tribunal spécial soient convenablement utilisés et entretenus.

50. Enfin, la sûreté et la sécurité des locaux et du personnel devront être suivies de près. Comme indiqué plus haut, les troupes de la MINUSIL sont actuellement indispensables au maintien de la sécurité du Tribunal spécial. La Section de la sécurité, de concert avec la MINUSIL, la police sierra-léonaise et le Bureau de la sécurité nationale de Sierra Leone, continue d'étudier les menaces qui pourraient peser sur la sécurité du Tribunal spécial. Actuellement, les groupes opposés au Tribunal ne semblent pas disposer de fortes capacités. On a toutefois la preuve que des membres du Conseil révolutionnaire des forces armées (AFRC)/Front révolutionnaire uni (RUF) et des Forces de défense civile (CDF) continuent à rechercher activement des renseignements sur les dispositifs de sécurité du Tribunal spécial. On sait de source sûre que des personnes admises dans la galerie du public du Tribunal et des personnes venues rendre visite à des détenus en ont profité pour recueillir des informations sur l'emplacement des militaires et des gardes de sécurité en faction. On dispose également de preuves montrant que d'anciens membres des CDF et de l'AFRC cherchent activement à avoir accès à des témoins. Même si la situation semble calme de l'extérieur, le Tribunal spécial estime que des partisans des détenus qui continuent de chercher des occasions de perturber le processus judiciaire font peser une menace sur sa sécurité. La validité de la position du Tribunal sur ce point ne pourra sans doute être testée qu'après le retrait de la MINUSIL le 31 décembre 2005. Le maintien de troupes internationales chargées de protéger les installations et le personnel du Tribunal spécial est jugé essentiel au moins jusqu'à la fin des procès en première instance et jusqu'à ce que les services de sécurité sierra-léonais aient la capacité d'assurer la sécurité du Tribunal et de son personnel.

51. Il y a eu récemment de nombreux pourparlers, notamment entre la MINUSIL, le Département des opérations de maintien de la paix, les conseillers de police civile et militaire, le Bureau des affaires juridiques et le Tribunal spécial, visant à recenser les diverses options et, sur cette base, à choisir et appliquer un régime de sécurité approprié. Le Gouvernement sierra-léonais a été tenu au courant de ces pourparlers et sera consulté une fois qu'un régime aura été identifié.

C. Mesures que devrait prendre la direction du Tribunal spécial

1. Communication d'informations au Comité de gestion

52. Le Greffe poursuivra son approche dynamique concernant la gestion des procès. Outre l'inclusion dans ses rapports d'activité mensuels de données sur l'utilisation des salles d'audience et une amélioration de la liaison avec le Comité de gestion, la coopération a été renforcée lors d'une mission d'enquête réalisée par le Comité de gestion au Tribunal spécial en mars 2005. L'attaché de liaison du Tribunal à New York continue de jouer un rôle important en ce qui concerne notamment le renforcement de cette relation.

2. Représentations aux organes du Tribunal spécial

53. Le Greffe continuera, en empruntant les canaux internes appropriés, y compris les réunions périodiques du Comité de coordination des services judiciaires, d'insister sur l'importance d'une gestion efficace des procès pour permettre au Tribunal spécial de s'acquitter au mieux de sa mission. La haute direction de tous les organes prendra les mesures nécessaires à cet égard, compte dûment tenu de l'indépendance des magistrats.

54. En outre, le Greffe continuera de se fonder sur la version la plus récente de la stratégie d'achèvement des travaux pour l'exécution de ses politiques générales concernant les phases d'achèvement et postérieures à l'achèvement du mandat du Tribunal spécial. Le Comité de gestion sera informé des mesures internes prises conformément à ces politiques.

IV. Financement

55. L'Accord prévoit que les dépenses du Tribunal spécial seront financées par des contributions volontaires de la communauté internationale et que le Secrétaire général entamera le processus de mise en place du Tribunal lorsqu'il aura obtenu des contributions suffisantes pour financer les opérations de ce dernier pendant 12 mois et des annonces de contribution permettant d'en assurer le fonctionnement pendant les 24 mois suivants[34]. En conséquence,le Secrétaire général a initialement estimé à 30,2 millions de dollars le montant des ressources nécessaires pour mettre en place le Tribunal et en assurer le fonctionnement pendant les 12 premiers mois et à 84,4 millions de dollars le montant nécessaire pour en assurer le fonctionnement pendant les 24 mois suivants, soit au total 114,6 millions de dollars[35]. Toutefois, les

---

[34] Accord, art. 6.
[35] Lettre du Secrétaire général datée du 12 juillet 2001, S/2001/693, par. 3.

États donateurs n'étaient pas disposés à financer le Tribunal spécial dans ces proportions, et les dépenses prévues pour les trois premières années, pour lesquelles des dons ou des annonces de contributions avaient été obtenus, ont été ramenées à environ 57 millions de dollars des États-Unis pour la période allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2005[36].

56. Le budget de fonctionnement du Tribunal spécial s'est élevé à 19 219 000 millions de dollars pendant la première année (du 1er juillet 2002 au 30 juin 2005) et à 32 534 000 dollars pendant la deuxième année (du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004). Un budget d'un montant de 29,9 millions de dollars est nécessaire pour la troisième année (du 1er juillet 2004 au 30 juin 2005). Le Comité de gestion a approuvé le projet de budget du Tribunal pour la quatrième année qui s'élève à 25,5 millions de dollars.

57. En décembre 2004, le Tribunal spécial avait reçu de 33 États des contributions volontaires s'élevant au total à 54,9 millions de dollars. Le budget prévu pour les trois premières années (de juillet 2002 à juin 2005) étant de 82 millions de dollars, le Tribunal spécial pourrait connaître un déficit de 28 millions de dollars pour la même période. En mars 2004, n'étant toujours pas sûr de pouvoir obtenir des contributions suffisantes, le Secrétaire général a demandé à l'Assemblée générale une subvention de 40 millions de dollars, soit 16,7 millions pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2004 et les 23,3 millions restants pour 2005[37]. Le 26 avril 2004, l'Assemblée générale a autorisé une subvention d'un montant maximum de 16,7 millions de dollars pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2004, étant entendu que toute somme prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation pour financer le Tribunal serait remboursée par celui-ci au moment de sa liquidation s'il avait reçu des contributions volontaires suffisantes[38]. Au 31 décembre 2004, le Tribunal spécial n'avait pas demandé à avoir accès à la subvention et l'Assemblée générale, dans sa résolution 59/276, a autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant maximum de 20 millions de dollars pendant la période du 1er janvier au 30 juin 2005.

58. Au moment de la rédaction du présent rapport, la situation était la suivante : à la suite d'une réunion tenue le 19 avril 2005 et qui avait été suivie par vidéoconférence par le Greffe et ses collègues de Freetown, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) a recommandé à la Cinquième Commission d'accorder au Tribunal 13 millions de dollars jusqu'à la fin de 2005 et de réexaminer le solde de 7 millions de dollars au cours du prochain exercice biennal. Le Tribunal spécial a pris note avec satisfaction de l'aide apportée par le Secrétaire général, le Comité de gestion, la Division du budget de l'Organisation des Nations Unies et le CCQAB afin de permettre son financement jusqu'à la fin de 2005 grâce à la subvention susmentionnée.

---

[36] Ibid., par 5.

[37] Demande de subvention pour le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, rapport du Secrétaire général, A/58/733, 15 mars 2004.

[38] Résolution 58/284 de l'Assemblée générale, par. 2.

59. Comme indiqué plus haut, il ne semble pas certain que le financement du Tribunal spécial soit assuré au-delà de décembre 2005. D'autres sources de financement seront donc nécessaires pour l'année 2006 ainsi que pour la phase faisant suite à l'achèvement de son mandat. Le Tribunal spécial a commencé sa planification extrabudgétaire avec le consultant en matière d'appel de fonds et rendra compte au Comité de gestion des progrès réalisés à cet égard.